

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 25 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président

Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion

M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Observations concernant la « Requête de la Défense de monsieur Aimé KiloloMusamba
aux fins de divulgation d'informations relatives au témoin de l'Accusation P-169»**

(ICC-01/05-01/13-1023-Conf)

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Charles A. Taku
Me Philippe Laroche

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 24 novembre 2013, M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « M. Babala ») a été transféré au Centre de détention de Scheveningen en exécution du mandat d'arrêt¹ délivré à son encontre le 20 novembre 2013 par la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou « la CPI »). Ce mandat visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo et Narcisse Arido.
2. Le 21 octobre 2014, le Juge unique de la Chambre préliminaire II a ordonné la mise en liberté provisoire immédiate de M. Babala et de trois de ses co-accusés.²
3. Le 19 juin 2015, l'équipe de défense de M. Kilolo a soumis devant la Chambre de première instance VII (ci-après la « Chambre ») une requête aux fins d'obtenir la divulgation des informations relatives au témoin de l'accusation P-169 dans l'affaire principale.³
4. Le 24 juin 2015, la Chambre a informé les équipes de défense que toute réponse concernant la requête de l'équipe de Défense de M. Kilolo devrait être soumise au plus tard le 25 juin 2015.⁴

II. CONFIDENTIALITÉ

5. La présente soumission est soumise confidentiellement en application de la norme 23bis (2). La Défense de M. Babala ne s'oppose pas à la reclassification ultérieure comme publique des présentes observations.

III. SOUMISSIONS

6. La Défense de M. Babala s'en remet à la sagesse de la Chambre en ce qui concerne la requête de M. Kilolo.

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/0501/13-703.

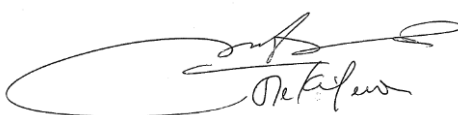
³ ICC-01/05-01/13-1023-Conf.

⁴ Communication de Trial Chamber VII Communications du 25 juin 2015, envoyé à 9h45.

7. M. Babala n'a jamais fait partie de l'équipe de Défense dans l'Affaire principale. Il n'a jamais été informé des stratégies de la Défense, ni des actions de l'Accusation. En conséquence, la Défense de M. Babala n'est pas en mesure de répondre en connaissance de cause à la requête soumise par l'équipe Kilolo.
8. La Défense appelle l'attention de la Chambre sur le risque de violation du principe de l'égalité des armes entre les parties, car l'Accusation et les équipes de Défense de MM. Bemba, Kilolo et Mangenda ont accès à beaucoup plus d'informations (confidentielles et *ex parte*) sur le contexte de l'affaire que l'équipe de Défense de M. Babala.
9. Dans l'hypothèse où la Chambre déciderait que les informations sollicitées par l'équipe Kilolo sont pertinentes et nécessaires à la préparation de la Défense dans la présente cause, l'équipe de Défense de M. Babala en fait expressément la demande aux fins de mieux assurer la défense de ses intérêts.

ET CE SERA JUSTICE.

Maître Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal de M. Fidèle BABALA WANDU



Fait à Bruxelles, le 25 juin 2015.